

Circulaire

Bruxelles, le 5 juillet 2022

Référence: NBB_2022_17

vosre correspondant:
Vreven Ingrid
tél. +32 2 22126 29
ingrid.vreven@nbb.be

Legal Entity Identifier (LEI)

Champ d'application

- *Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et ses succursales établies dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE).*
- *L'entreprise mère supérieure de droit belge au sens de l'article 351 de la Loi de Contrôle Assurance et toutes les entreprises incluses dans le périmètre d'un groupe au sens des articles 339, 2° et 343 de la Loi de Contrôle Assurance.*
- *Les sociétés holding mixtes d'assurance de droit belge.*
- *Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'EEE.*

Résumé/Objectifs

Les entreprises concernées doivent demander et utiliser un Legal Entity Identifier (LEI).

La présente circulaire a pour objectif une utilisation plus large du code LEI aux fins d'identifier les entités juridiques exerçant des activités transfrontalières. Les règles relatives au LEI permettent d'identifier sans ambiguïté les entités juridiques susmentionnées, en évitant toute incohérence et ambiguïté dans leur identification au moyen des codes nationaux ou de leur dénomination.

Madame,
Monsieur,

En vue de standardiser les modes de reporting et de permettre une meilleure identification des acteurs de marché, l'EIOPA a émis le 11 septembre 2014 des orientations visant à promouvoir l'utilisation du système dit "Legal Entity Identifier (LEI)".

Le 20 décembre 2021 l'EIOPA a publié une révision des orientations susmentionnées sur son site web¹ en vue de faciliter et de promouvoir l'utilisation du LEI en tant que code d'identification unique pour les entités juridiques exerçant des activités transfrontalières. Ces orientations répondent à la nécessité de disposer d'un LEI et identifient les entités juridiques qui devraient disposer d'un LEI. Elles ne précisent pas dans quels cas un LEI doit être utilisé. L'utilisation d'un LEI dans le cadre des obligations de déclaration et de publication d'informations sera intégrée à l'avenir dans des actes législatifs nouveaux ou modifiés.

La Banque exige la disponibilité d'un code LEI **au moins** dans:

- chaque entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge, les succursales établies dans l'EEE et appartenant à des entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans l'EEE peuvent utiliser le code LEI de ces entreprises d'assurance ou de réassurance;
- chaque entreprise mère supérieure au sens de l'article 351 de la Loi de Contrôle Assurances et au moins dans chaque entreprise sous contrôle incluse dans le périmètre d'un groupe au sens des articles 339, 2° et 343 de la Loi de Contrôle Assurances;
- chaque société holding mixte d'assurance de droit belge;
- chaque succursale établie en Belgique et appartenant à une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un pays tiers.

En outre, compte tenu des avantages du code LEI, les entités juridiques de droit belge exerçant des activités transfrontalières sont encouragées à exiger un code LEI pour leurs succursales établies dans un pays tiers ainsi que pour les entités juridiques et les entreprises non-réglées de pays tiers qui font partie du groupe tel que défini aux articles 339, 2° et 343 de la Loi de Contrôle Assurances.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierre Wunsch

¹ Orientations relatives à l'identifiant d'entité juridique (EIOPA-BoS-2021/456).